

Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun



L'objectif de ce programme est de soutenir les autorités organisatrices de transport en commun (AOT) dans leurs efforts pour accroître l'offre de service de transport en commun à la population.

La cible fixée pour l'ensemble des AOT est une augmentation du niveau de service de 16 % par rapport à 2006, ce qui devrait se traduire par une augmentation d'achalandage de 8 % d'ici 2012.

Ce programme est en vigueur de janvier 2007 au 31 décembre 2011. Il est doté d'une enveloppe annuelle de 100 M\$, à savoir 98 M\$ pour l'aide à l'amélioration des services et 2 M\$ pour la promotion du transport en commun.

L'aide gouvernementale couvre 50 % des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service d'une AOT. Ainsi, pour chaque dollar investi par le milieu local (municipalité et usagers) dans l'augmentation du niveau de service, le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère des Transports, verse une aide financière de 1 \$.

Organismes admissibles

Ce programme s'adresse à toutes les AOT du Québec :

- L'Agence métropolitaine de transport (AMT);
- Les sociétés de transport en commun;
- Le Conseil régional de transport (CRT) de Lanaudière;
- Les conseils intermunicipaux de transport (CIT);
- Les organismes municipaux et intermunicipaux de transport (OMIT).

Renseignements additionnels

Le versement des subventions aux AOT est conditionnel à la présentation d'un plan d'amélioration des services pour la période 2007-2011, ainsi qu'à la conclusion d'une entente de performance et au dépôt des pièces justificatives.

Nature des subventions

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun prévoit trois types de subvention.

- **Subvention pour l'amélioration des services**
L'aide gouvernementale couvre 50 % des coûts additionnels d'exploitation pour augmenter l'offre de service.
- **Subvention pour l'acquisition des véhicules**
Pour les années 2007, 2008 et 2009, une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée pour l'achat de véhicules neufs et la location temporaire de véhicules nécessaires à l'augmentation de l'offre de service.
- **Subvention pour la promotion du transport en commun**
Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée pour la promotion du transport en commun.